

Connaître toutes les démarches administratives liées à la cogénération

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Tâche réalisée par le Facilitateur en Cogénération de la Wallonie



Opérateur désigné :

ICEDD – Institut de Conseil et d'Etudes en
Développement Durable asbl
Boulevard Frère Orban, 4
5000 NAMUR

Facilitateur en Cogénération pour la Région
Wallonne
Tél : 081.25.04.80
Fax : 081.25.04.90
@ : fac.cogen@icedd.be

Commanditaire

Direction Générale Opérationnelle de
l'aménagement du territoire, du logement, du
patrimoine et de l'énergie
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes
Division de l'Energie

Carl Maschietto - Fonctionnaire attaché
Tél : 081.33.50.50

Courriel : carl.maschietto@spw.wallonie.be

Contenu

Connaître toutes les démarches administratives liées à la cogénération.....	1
Contenu.....	2
Avant-propos.....	3
Le permis d'environnement et le permis unique	4
<i>Définitions.....</i>	<i>4</i>
<i>Domaine d'application.....</i>	<i>4</i>
<i>Etapas/planning</i>	<i>4</i>
Raccordement et prescriptions techniques.....	7
La demande de réservation des CV	9
La certification et l'octroi des certificats verts.....	9
<i>Puissance de plus de 10 kWél</i>	<i>9</i>
<i>Puissance plus petite ou égale à 10 kWél</i>	<i>10</i>
Aides financières	11

Avant-propos.

Les démarches administratives font malheureusement partie des incontournables pour mener à bien un projet de cogénération, que ce soit pour obtenir une autorisation d'exploiter, pour certifier l'installation pour l'octroi de certificats verts ou pour obtenir une aide financière.

Les démarches administratives sont diverses, et souvent le porteur de projet ne sait pas par où commencer ni comment s'y prendre. Ce document a pour but de "faciliter" ces démarches et de se retrouver dans le labyrinthe des administrations.

On peut identifier 4 types de démarches administratives "courantes" à réaliser pour installer une unité de cogénération :

- La demande éventuelle de subsides à l'étude et/ou à l'investissement ;
- Le permis d'environnement, nécessaire pour être autorisé à exploiter l'installation, éventuellement couplé, via le permis unique, à un permis d'urbanisme si des constructions ou aménagements sont nécessaires à l'implantation ;
- La demande de réservation des Certificats verts
- La certification de l'installation et de ses compteurs pour l'obtention des certificats verts ;
- La connexion électrique sur le réseau.

Le présent document décrira succinctement les étapes à suivre et renverra vers les organismes ou administrations concernés.

Précisons que le présent document constitue une version amenée à évoluer au fur et à mesure de l'avancement des réglementations, des remarques de la part des porteurs de projets, des évolutions technologiques et des cas de figure rencontrés. Le Facilitateur en Cogénération est demandeur de ce type de remarques et/ou corrections.

Enfin, le Facilitateur en Cogénération se tient bien entendu à votre disposition pour d'éventuels éclaircissements concernant la comparaison judicieuse de différentes offres d'unités de cogénération.

Il suffit de le contacter : ses coordonnées se trouvent sur la page de couverture.

Le permis d'environnement et le permis unique

Définitions

Le permis d'environnement prescrit les conditions à remplir pour exploiter l'installation de cogénération.

Un permis d'urbanisme est requis, lui, dès que le projet implique la construction ou la modification d'un bâtiment, la modification du relief du sol ou l'implantation de plantations, ou la modification de la destination d'un bien.

Pour des raisons de simplification administrative, une demande unique peut être introduite pour l'obtention des deux permis. Il s'agit là de la procédure du **permis unique**. Elle implique bien entendu que la demande soit accompagnée de tous les documents requis pour l'exploitation de l'installation d'une part, et pour les aménagements concernant l'urbanisme d'autre part. Parmi les obligations existent les valeurs limites d'émission. Celle-ci sont disponibles auprès de l'AWAC, l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat. Elles sont fonction du type de technologie, de combustible et de la gamme de puissance.

Domaine d'application

Un permis d'environnement de classe 2 est obligatoire pour exploiter toute installation de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à **100 kW thermiques**¹. C'est en considérant la **puissance à la combustion** que l'on sait si un permis d'environnement est requis ou non. Une installation de classe 2 requiert l'obtention d'un permis mais ne nécessite pas d'étude d'incidence préalable.

Etapes/planning

La demande est introduite auprès de la Commune qui accueillera l'installation sur son territoire, soit par dépôt contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins.

La commune transmet le dossier dans les 3 jours de sa réception au(x) fonctionnaire(s) technique(s) et au fonctionnaire délégué² et en informe le demandeur.

Le fonctionnaire technique dispose de 15 jours pour signifier au demandeur si son dossier est complet ou non. S'il est complet, il est déclaré recevable. Le cas échéant, le demandeur dispose de 30 jours calendrier pour fournir les informations complémentaires requises (par recommandé avec accusé de réception ou dépôt avec récépissé) au fonctionnaire technique.

Le fonctionnaire technique instruit le dossier et envoie son rapport de synthèse à la commune endéans les 50 jours calendrier. Il peut prolonger ce délai de 30 jours si nécessaire. Le demandeur est tenu au courant de l'envoi du rapport de synthèse à la Commune.

Le Collège échevinal statue sur la demande. S'il s'écarte des recommandations du rapport de synthèse, il doit motiver sa décision. La commune informe alors le demandeur de sa décision

¹ et inférieure à 200 MW thermiques. Au-delà, il ne s'agit plus d'installations d'autoproduiteurs d'électricité.

² Le fonctionnaire délégué prend en charge le suivi administratif du dossier, le fonctionnaire technique donne un avis technique sur son contenu.

dans un délai de 70 à 100 jours calendrier (selon que le fonctionnaire technique a fait usage ou non de son délai supplémentaire de 30 jours) après que le dossier ait été déclaré comme recevable.

Remarques importantes :

Si la Commune n'a pas transmis le dossier dans les 3 jours au fonctionnaire technique, le demandeur peut saisir directement celui-ci. Le fonctionnaire technique devra alors envoyer copie du dossier au fonctionnaire délégué.

Si le fonctionnaire technique n'avertit pas le demandeur dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier de la recevabilité ou non de celui-ci, le dossier est réputé recevable par défaut.

Si la décision du Collège échevinal n'est pas favorable au projet, le demandeur dispose de 20 jours pour faire appel.

Si le fonctionnaire technique n'utilise pas la totalité du temps qui lui est imparti pour établir son rapport de synthèse, le gain de temps ne peut pas être utilisé pour allonger le délai de réponse dont dispose la Commune, mais doit être bénéfique au demandeur.

Adresse :

La demande de permis d'environnement doit être introduite auprès de la Commune.

Le dossier doit être déposé en 3 exemplaires. Renseignez-vous au préalable, certaines communes exigent parfois des exemplaires supplémentaires.

Qui peut vous aider ?

Plusieurs organismes proposent leurs services pour vous accompagner dans la démarche. Parmi eux, citons :

la Cellule des Conseillers en Environnement de l'Union wallonne des Entreprises ;

les Chambres de Commerce et d'Industrie (consulter les responsables du projet Energy Pooling Wallonie) ;

les Guichets Entreprises de l'Union des Classes Moyennes.

Plusieurs sociétés d'experts offrent également leurs services en la matière. De plus, dans certains cas, le bureau d'études qui mène votre projet à bien peut prendre en charge ces démarches administratives.

Si le combustible est considéré comme un déchet, plusieurs démarches devront être réalisées auprès de l'Office Wallon des Déchets :

Département du Sol et des Déchets - DSD
(Office wallon des déchets)

Avenue Prince de Liège 15 • B - 5100 Namur (Jambes)

Tél. : +32 (0) 81 33 65 75
Fax : +32 (0) 81 33 65 22

Pour en savoir plus/documents utiles :

Le site de la Région wallonne sur lequel vous trouverez les formulaires de demande de permis et les instructions pour les remplir :

http://formulaires.wallonie.be/p004387_104.jsp

Un site explicatif bien conçu et très utile mis au point par les Conseillers environnement de l'Union wallonne des Entreprises :

<http://www.permisenvironnement.be/>

Raccordement et prescriptions techniques

Nous vous conseillons de prendre contact rapidement avec votre GRD.

Une cogénération, pour les spécialistes du secteur électrique, c'est une unité de production décentralisée d'électricité. Elle n'est pas pilotée à distance par un « dispatching central » et sa connexion doit donc se faire dans les Règles de l'Art pour assurer la sécurité des équipements et des personnes.

Ces règles ont été bien définies, tant concernant la procédure de mise en parallèle sur le réseau et les dispositifs de sécurité, que concernant la gestion de l'équilibre du réseau de distribution électrique. Les principales sont :

- Gestion des réseaux électriques et accès – Arrêté Gouv. wallon – 16/10/2003
- Prescriptions techniques de Synergrid – C10/11 – 07/08/2003 (en annexe 6)
- Code de comptage – Arrêté ministériel 1/06/2004 (en annexe 5)
- Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) – Arrêté royal – 10/03/1981

Etude d'orientation et avant-projet de raccordement (facultatif)

Si le porteur de projet le souhaite, une étude d'orientation, aboutissant à l'établissement d'un avant-projet de raccordement, peut-être réalisée. Cet avant-projet contient un schéma du raccordement projeté, les prescriptions techniques de celui-ci ainsi qu'une évaluation indicative des coûts et des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement.

Les frais de l'étude d'orientation sont à charge du porteur de projet.

Demande de raccordement, étude de détail et projet de raccordement

Tout nouveau raccordement doit être précédé d'une demande de raccordement incluant, s'il s'agit d'un raccordement à une tension supérieure à 1kV, une étude obligatoire. Elle sera réalisée par le GRD mais les frais sont à charge du porteur de projet.

Pratiquement, la demande de raccordement est introduite au moyen d'un formulaire de raccordement publié par le gestionnaire de réseau. Sur le formulaire de demande de raccordement devront figurer :

- l'identité et les coordonnées du porteur de projet ;
- le plan du lieu de production ;
- la puissance du raccordement ;
- le modèle de charge attendu ;
- les caractéristiques techniques détaillées du raccordement et des installations à raccorder.

Dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le gestionnaire de réseau de distribution présente une proposition de contrat de raccordement.

Contrat de raccordement

Ce contrat règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau et du porteur de projet, utilisateur du réseau.

La convention comporte les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositif de sécurité, ...) ainsi que toute autre information nécessaire au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de celui-ci.

Les tarifs de raccordement varient en fonction du poste, du niveau de tension et du type de raccordement. Ceux des gestionnaires de réseaux sont disponibles sur le site Internet de la CREG.

Prescriptions techniques de branchement et de sécurité

Des prescriptions techniques complémentaires sont prévues pour le raccordement d'unités de production d'électricité verte et d'unités de production décentralisées. Le règlement technique dispose notamment que "Les raccordements des unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, des unités de cogénération de qualité, de celles qui produisent de l'électricité à partir des déchets et des récupérations sur processus industriels, ainsi que des unités de production décentralisées répondent, pour les aspects techniques, aux prescriptions techniques Synergrid C 10/11 intitulées « Prescriptions techniques de branchement d'installations de production » (voir page internet de Synergrid : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>).

Deux points importants sont à rappeler ici :

- La loi oblige le gestionnaire de réseau à accepter l'électricité verte produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité. Les conditions d'accès au réseau doivent être étudiées et spécifiées par contrat, mais un refus n'est pas admis.
- Dans l'examen de toutes les demandes de raccordement que le gestionnaire de réseau est amené à étudier, il a l'obligation de donner priorité aux raccordements d'installations de production décentralisées à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité.

La demande de réservation des CV

Le mécanisme d'octroi des certificats verts a été révisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014. Cette révision est rentrée en application le 1er juillet 2014.

Préalablement à la réalisation du projet, le porteur de projet doit réserver ses certificats verts à l'avance auprès de l'administration. La notification de cette réservation par l'Administration garantit au futur producteur l'octroi de certificats verts pour ses futures productions vertes. Pour ces unités de production, les demandes de réservation doivent être introduites auprès de l'administration préalablement à toute démarche vis-à-vis de la CWaPE.

Pour que cette demande soit validée, le formulaire ad-hoc doit être, les annexes jointes et le tout doit être envoyé par courrier à l'Administration :

DGO4 - Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie
Chaussée de Liège, 140-142
5100 JAMBES

Le formulaire est disponible à l'adresse : <http://energie.wallonie.be/fr/cogeneration-fossile.html?IDC=8145>

Après réception du dossier complet, l'Administration dispose de 45 jours pour analyser et vérifier que la demande rentre dans l'enveloppe. Elle notifie ensuite sa décision auprès du porteur de projet.

La garantie de rachat des certificats verts auprès d'ELIA est **automatique** pour les nouveaux projets qui ont été réservés et ne nécessite plus l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration comme auparavant.

La certification et l'octroi des certificats verts

Puissance de plus de 10 kWél

Pour que la production d'électricité de la cogénération puisse être reconnue comme de l'électricité verte et donne droit à l'octroi de certificats verts, l'installation doit être certifiée comme une cogénération de qualité par un bureau agréé et être équipée de compteurs de mesures qui doivent également être approuvés.

Toute installation de production d'électricité verte doit se soumettre à ces formalités.

Etapes de la procédure

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- s'assurer que le schéma de comptage prévu sur votre installation répond bien aux exigences de la réglementation (consulter à ce propos le « code de comptage » publié par la CWaPE) ;

- s'adresser à un organisme agréé pour obtenir un certificat de garantie d'origine de l'électricité verte qui sera produite par votre installation (liste des organismes agréés ci-dessous) :

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Contact</i>
AIB-VINCOTTE asbl	Parc scientifique Créalys rue Phocas Lejeune 11 5032 LES ISNES - GEMBLOUX	Email Site internet
BTV BUREAU TECHNIQUE VERBRUGGHEN asbl	boulevard Clovis 15 1000 BRUXELLES	Email Site internet
ELECTRO-TEST asbl	Kerkstraat 33 1820 MELS BROEK	Email Site internet
SGS STATUTORY SERVICES BELGIUM asbl	boulevard International 55/D 1070 BRUXELLES	Email Site internet

Demande d'octroi des certificats verts et labels de garantie d'origine :

Une fois que votre organisme agréé aura établi le CGO, il enverra l'original à la CWaPE (et une copie au producteur). Cet envoi fait office de demande d'octroi de CV et LGO. Aucune demande ne devra donc être envoyée directement par le producteur auprès de la CWaPE.

Dès réception du CGO par la CWaPE, celle-ci vérifiera si votre site de production répond aux conditions et notifiera sa décision par courrier dans un délai de 30 jours.

Puissance plus petite ou égale à 10 kWél

Procédure de certification dite simplifiée. Dès réception de l'autorisation et de mise en service de l'installation par le GRD, un dossier est introduit à la CWaPE avec une série de documents à joindre (voir formulaire bleu disponible ici : <http://www.cwape.be/?dir=3.3.03>).

Lorsque la CWaPE est en possession de tous les documents, un organisme agréé (désigné par la CWaPE) sera alors envoyé sur place pour établir un rapport qui permettra l'établissement du CGO. Les frais seront à charge de la CWaPE.

Aides financières

Différentes aides existent. Vu les adaptations régulières des pouvoirs publics quant aux différents mécanismes de soutien, il est préférable pour le porteur de projet de se référer aux différents sites ad hoc.

Ce document reprend uniquement les aides historiques encore disponibles :

- Secteurs publics et assimilés (UREBA) : Subvention pour étude de pré-faisabilité (DGO4);
- Secteurs publics et assimilés (UREBA) : Subvention à l'investissement dans une cogénération de qualité (DGO4) ;
- Aide financière aux entreprises (AMURE) : Subvention pour étude de pré-faisabilité (DGO4) ;
- Aides UDE: Aides à l'Investissement pour Utilisation Durable de l'Energie sont octroyées par la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6)